



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12

Date : 1^{er} mars 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

Mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée le 2 décembre 2001 par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») dans le dossier de la situation au Darfour (Soudan) (« la situation au Darfour ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein (« Abdel Raheem Hussein ») pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre (« la Requête »)¹,

VU les éléments justificatifs présentés par le Procureur²,

VU la décision relative à la Requête³, dans laquelle la Chambre dit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdel Raheem Hussein est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, en tant que coauteur indirect, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et que son arrestation apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut,

VU les articles 7, 8, 13-b, 19-1, 25-3-a, 27, 58-1 et 58-2-d du Statut,

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de la Requête et sans préjudice de toute décision qui pourrait être prise ultérieurement en vertu de l'article 19 du Statut, l'affaire concernant Abdel Raheem Hussein relève de la compétence de la Cour,

¹ ICC-02/05-237-US-Exp et annexes ; ICC-02/05-237-Red.

² ICC-02/05-237-US-Exp, annexes A et 1 à 3.46 ; ICC-02/05-240, annexes A et B1 à B28.

³ ICC-02/05-01/12-1-Red.

ATTENDU qu'au vu des éléments fournis par le Procureur à l'appui de la Requête, aucune cause manifeste ni raison évidente n'impose à la Chambre d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut de statuer à ce stade sur la recevabilité de l'affaire concernant Abdel Raheem Hussein,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, depuis août 2002 environ et pendant toute la période considérée dans la Requête, le Darfour (République du Soudan) a connu un conflit armé, au sens de l'article 8-2-f du Statut, qui a opposé de manière prolongée les forces armées soudanaises associées aux miliciens/Janjaouid dans le camp du Gouvernement de la République du Soudan à des groupes rebelles organisés, notamment le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE),

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont mené plusieurs attaques contre les villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et des environs, pendant une période étendue allant au moins de 2003 à 2004,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant ces attaques, les forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis à l'encontre de la population principalement four des villes de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et des environs les crimes de guerre visés aux articles 8-2-c-i (meurtre), 8-2-e-vi (viol), 8-2-c-ii (atteintes à la dignité de la personne), 8-2-e-i (attaques intentionnellement dirigées contre la population civile), 8-2-e-xii (destruction de biens) et 8-2-e-v (pillage) du Statut,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques menées par les forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée lancée en application de la politique d'un État ou d'une organisation contre la population civile appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa, considérée comme étant associée aux rebelles,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, pendant ces attaques, les forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis à l'encontre de la population principalement four des localités de Kodoom, Bindisi, Mukjar, Arawala et des environs les crimes contre l'humanité visés aux articles 7-1-h (persécution), 7-1-a (meurtre), 7-1-d (transfert forcé), 7-1-e (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté), 7-1-f (torture), 7-1-g (viol) et 7-1-k (autres actes inhumains) du Statut,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un plan commun a été élaboré au plus haut niveau du Gouvernement de la République du Soudan visant à mener une campagne anti-insurrectionnelle contre le M/ALS, le MJE et d'autres groupes armés s'opposant au Gouvernement, qu'une composante centrale de ce plan a été l'attaque illégale dirigée contre la partie de la population civile que le Gouvernement soudanais considérait comme proche des groupes rebelles — appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa — et que les crimes allégués ont été commis en application du plan commun,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que, dans l'exercice de ses fonctions de Ministre de l'intérieur et de Représentant spécial du Président au Darfour et en tant que membre influent du Gouvernement de la République du Soudan, Abdel Raheem Hussein a apporté une contribution essentielle à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan

commun, notamment en assurant la coordination générale des organes de sécurité opérant à l'échelon du pays, des États et des localités, ainsi que le recrutement, l'armement et le financement des forces de police et des miliciens/Janjaouid au Darfour,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdel Raheem Hussein avait connaissance des crimes commis contre la population civile et qu'il entendait que les crimes allégués soient commis,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'Abdel Raheem Hussein est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-a du Statut, de la commission des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ci-après, tels qu'ils sont exposés dans la Requête :

i) Persécution constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-h du Statut),

à savoir a) la persécution de la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, de destructions de biens et de transferts forcés, du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, b) la persécution de la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'actes inhumains, d'actes de pillage, de destructions de biens et de transferts forcés de la population, le 15 août 2003 ou vers cette date, c) la persécution de la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, d'emprisonnements ou autres formes de privation grave de liberté, de tortures, d'actes de pillage et de destructions de biens, entre août 2003 et mars 2004, et d) la persécution de la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la

population civile, d'atteintes à la dignité de la personne, d'actes inhumains, d'actes de pillage, de destructions de biens et de transferts forcés de la population, en décembre 2003 ou vers cette période ;

ii) Meurtre constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut),

à savoir a) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, le 15 août 2003 ou vers cette date et le 31 août 2003 ou vers cette date, b) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, le 15 août 2003 ou vers cette date, c) le meurtre d'hommes appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, entre septembre 2003 et octobre 2003, en décembre 2003 ou vers cette période et en mars 2004 ou vers cette période, et d) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, en décembre 2003 ou vers cette période ;

iii) Meurtre constituant un crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut),

à savoir a) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, le 15 août 2003 ou vers cette date et le 31 août 2003 ou vers cette date, b) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, le 15 août 2003 ou vers cette date, c) le meurtre d'hommes appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, entre septembre 2003 et octobre 2003, en décembre 2003 ou vers cette période et en mars 2004 ou vers cette période, et d) le meurtre de civils appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, en décembre 2003 ou vers cette période, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités ;

iv) Attaques contre la population civile constituant un crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut),

à savoir a) des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, b) des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, le 15 août 2003 ou vers cette date, c) des attaques intentionnellement dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, entre août 2003 et mars 2004, et d) des attaques dirigées intentionnellement contre des civils appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, en décembre 2003 ou vers cette période ;

v) Destruction de biens constituant un crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut),

à savoir a) du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, la destruction de biens appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, notamment par l'incendie de maisons à Kodoom Jureh, Kodoom Tineh, Kodoom Wosta et Kodoom Derliwa, b) le 15 août 2003 ou vers cette date, la destruction de biens appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, notamment par l'incendie d'entrepôts de nourriture, de la mosquée et de maisons du secteur, c) entre août 2003 et mars 2004, la destruction de biens appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, notamment par l'incendie de maisons et la destruction de récoltes et de fermes, et d) en décembre 2003 ou vers cette période, la destruction de biens appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, notamment la destruction de la plus grande partie de la ville d'Arawala ;

vi) Transfert forcé constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-d du Statut),

à savoir a) du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, le transfert forcé d'environ 20 000 civils, principalement des Four, hors des villages de Kodoom et des environs dans la localité de Wadi Salih au Darfour-Ouest vers la ville de Bindisi et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon des villages, b) le 15 août 2003 ou vers cette date, le transfert forcé d'environ 34 000 civils, principalement des Four, hors de la ville de Bindisi et des environs dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, vers la ville de Mukjar et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon de la ville, c) en décembre 2003 ou vers cette période, le transfert forcé d'environ 7 000 civils, principalement des Four, hors de la ville d'Arawala et des environs dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, vers les villes de Deleig et de Garsila et d'autres lieux de la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, avec pour conséquence l'abandon de la ville ;

vii) Viol constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-g du Statut),

à savoir a) le 15 août 2003 ou vers cette date, le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, et b) en décembre 2003 ou vers cette période, le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest ;

viii) Viol constituant un crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut),

à savoir a) le 15 août 2003 ou vers cette date, le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, et b) en décembre 2003 ou vers cette période, le viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest ;

ix) Actes inhumains constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-k du Statut),

à savoir a) le 15 août 2003 ou vers cette date, le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four de la ville de

Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, et b) en décembre 2003 ou vers cette période, le fait de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest ;

x) Pillage constituant un crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut),

à savoir a) le 15 août 2003 ou vers cette date, le pillage de biens appartenant à la population principalement four de la ville de Bindisi et des environs, dans l'unité administrative de Bundis, sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, notamment des biens ménagers, b) entre août 2003 et mars 2004, le pillage de biens appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, dont des échoppes, des maisons et du bétail, c) en décembre 2003 ou vers cette période, le pillage de biens appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, dont des magasins, des maisons et du bétail ;

xi) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-e du Statut),

à savoir l'emprisonnement ou la privation grave de liberté physique d'au moins 400 civils appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à partir d'août 2003 approximativement ;

xii) Torture constituant un crime contre l'humanité (article 7-1-f du Statut),

à savoir la torture d'au moins 60 civils appartenant à la population principalement four de la ville de Mukjar et des environs, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest, à partir d'août 2003 approximativement ; et

xiii) Atteinte à la dignité de la personne constituant un crime de guerre (article 8-2-c-ii du Statut),

à savoir l'atteinte portée à la dignité de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four de la ville d'Arawala et des environs, dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest, en décembre 2003 ou vers cette période.

ATTENDU que, à ce stade, l'arrestation d'Abdel Raheem Hussein apparaît nécessaire, au sens des alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, pour garantir qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement,

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE PAR LA PRÉSENTE :

UN MANDAT D'ARRÊT à l'encontre d'Abdel Raheem Muhammad Hussein, citoyen soudanais, âgé de plus de 60 ans, qui serait né à Dankla ou ses environs, dans la ville de Karma dans le nord de Khartoum, et qui, à l'époque où les crimes auraient été commis, occupait les fonctions de Ministre de l'intérieur du Gouvernement de la République du Soudan et de Représentant spécial du Président au Darfour, avant d'être nommé Ministre de la défense nationale en 2005, poste qu'il continuait d'occuper à la date de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 1^{er} mars 2012

À La Haye (Pays-Bas)